



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire  
26 ter rue de Brissac  
49047 ANGERS CEDEX 01

Lutte contre les bruits de voisinage  
ARS-PDL-DT49-SSPE n°2018/29

### A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifié relative aux spectacles,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6,  
R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et  
suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, et  
R.571-1 et suivants,  
Vu le code civil, notamment l'article 1240,  
Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2,  
Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1,  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2,  
Vu le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3,  
Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés  
aux bruits et aux sons amplifiés,  
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits  
de voisinage,  
Vu le bilan de la consultation du public réalisée du 6 février 2018 au 27 février 2018  
inclus),  
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques du 29 mars 2018,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-976 du 30 décembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Maine-et-Loire, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE :

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Aucun bruit\* ne doit par sa durée\*, sa répétition ou son intensité\*, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage\*, à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur de mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale\* et/ou les émergences spectrales\* de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant\* mesuré, comportant le bruit particulier\*, est supérieur à 25 décibels pondérés A\* si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

## SECTION 2 : LIEUX PUBLICS

**Article 4 :** Sur les voies publiques, dans les lieux publics, ou accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins de café, ne doivent pas être émis des bruits gênants\* par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance.

Entrent notamment dans le champ d'application du présent article les bruits tels que ceux produits par :

- l'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- la réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes non classées au titre des ICPE) ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- la publicité par cris ou par chants ;
- le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements ;
- la manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Toute disposition doit être prise pour empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié de sirènes de dissuasion. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

Des dérogations exceptionnelles peuvent cependant être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.

Ces dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par arrêté municipal pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation d'horaires et d'information préalable des riverains (affichage notamment).

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de la dite dérogation appartient au Préfet.

L'autorité compétente dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- la fête nationale,
- la fête du nouvel an,
- la fête de la musique,
- et la fête annuelle de la commune.

**Article 5 :** Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre et points d'apport volontaire, devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances excessives pour le voisinage.

### **SECTION 3 : ACTIVITÉS DE LOISIR ET SPORTIVES**

**Article 6 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont notamment visés l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, dans les cours et les jardins, l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, camping, salles d'activités sportives ou musicales, cinémas. Ces activités demeurent en outre subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

**Article 7 :** A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, l'autorité administrative peut être amenée à demander la réalisation d'une étude acoustique\*, telle que définie à l'article 22, notamment préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et l'adéquation des mesures propres à remédier.

**Article 8 :** S'agissant des lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, les exploitants doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique et R.571-25 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, les responsables doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores\* conformément à l'article R.571-26 du code de l'environnement.

**Article 9 :** L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site. L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores.

#### **SECTION 4 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

**Article 10 :** Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques concernées, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne notamment par l'isolation acoustique\* des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Nonobstant l'application de cette mesure, les bruits répétés et audibles des propriétés habitées voisines, doivent être interrompus les jours ouvrables entre 20 h et 7 h, et toute la journée des dimanches et les jours fériés, sauf en ce qui concerne les activités commerciales exercées dans le cadre des marchés de plein air.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Maire (par arrêté municipal comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit), s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte.

En cas de gêne pour le voisinage constatée pendant la période diurne, des prescriptions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par cette même autorité.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante ou en fonction des nuisances signalées y compris lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Il en est de même pour les personnes qui ne peuvent, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression. Toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage doivent être prises par le responsable des installations.

Une étude acoustique peut être demandée par l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) avant la réalisation des dites installations. Les responsables des installations existantes sont tenus de réaliser une étude acoustique si le fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage.

**Article 11 :** La sonorisation des magasins, galeries marchandes, collectivités ou locaux de réunions doit rester inaudible à l'extérieur de la propriété (respect des émergences).

## **SECTION 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES**

**Article 12 :** Les machines installées, à demeure, en plein champ, notamment celles entraînées par un moteur à explosion, sont sources de gêne pour le voisinage.

Leur utilisation est cependant autorisée :

- à plus de 150 mètres de l'habitation des tiers, entre 8 h et 20 h les jours ouvrables,
- à plus de 1000 mètres de l'habitation des tiers, les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 20 h et 8 h les jours ouvrables.

Cette distance peut être réduite si des précautions sont prises pour empêcher la gêne dans les propriétés voisines et habitées, notamment par l'installation de matériel peu bruyant ou par l'isolation phonique de l'équipement.

Toutefois, l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains.

**Article 13 :** Les dispositifs antigel de protection contre le gel tardif printanier pourront déroger aux prescriptions de l'article 12 si les conditions suivantes sont respectées :

- déclaration préalable à l'installation en mairie (au moyen du formulaire en annexe). Cette déclaration doit être réalisée 1 mois avant l'installation et comporter à minima les caractéristiques techniques des dispositifs antigel, puissance acoustique, distance des habitations de tiers riverains ou établissements sensibles (hôpital, maison de retraite, internats...), plan et, éventuellement, cartographie de propagation du son ;
- information des riverains par voie d'affiche en mairie. Cette disposition n'est pas exclusive de toute autre démarche volontaire d'information des riverains (flyers, courriers, mail, bulletins municipaux...) situés à proximité du projet, un mois avant l'installation ;
- utilisation limitée aux seules heures des nuits ou jours de printemps où les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures.

L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de dépassement de l'émergence limite constatée.

**Article 14 :** L'emploi des appareils sonores utilisés pour effaroucher les oiseaux doit être strictement limité aux quelques jours où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Leur fonctionnement est autorisé de l'heure qui suit le lever du soleil à celle qui précède son coucher, par référence aux indications du site météo France.

Chaque année, la chambre d'agriculture informera le Préfet et les maires du département de la période au cours de laquelle il pourra être recouru à ces dispositifs. Cette information fera l'objet d'un affichage en mairie.

Ces dispositifs ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des habitations des tiers ou des zones sensibles (terrains de camping, établissements sanitaires et médico-sociaux, écoles, etc.). Cette distance est portée à 500 mètres pour les dispositifs les plus bruyants (exemple : canons à gaz détonant, fusées détonantes...).

Dans la mesure du possible, quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches, ni vers les voies publiques.

Le nombre de détonations par heure doit être adapté aux espèces à éloigner et aux productions agricoles ou piscicoles à protéger. Un nombre réduit de détonations horaires doit toujours être recherché sans toutefois descendre en dessous du seuil d'efficacité du moyen d'effarouchement utilisé.

Le recours à des modes de protection alternatifs devra être favorisé, notamment l'usage de cerfs-volants, la propulsion d'un leurre, les perchoirs à prédateurs, le ballon épouvantail ...

Par ailleurs, en secteur habité, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire pour maintenir la salubrité publique, notamment en présence de grands rassemblements d'oiseaux susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

## SECTION 6 : BRUITS DE CHANTIER\*

**Article 15 :** Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés.

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens (exemple : intervention de nuit sur une canalisation de gaz,...) ou de force majeure.

## SECTION 7 : ACTIVITÉS A CARACTÈRE PRIVÉ

**Article 16 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

De même, les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers et/ou domestiques (radio, télévision, chaîne Hi-fi, machine à laver, etc.), ou par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

**Article 17 :** Les personnes dont l'équipement est comparable à celui utilisé par les professionnels devront prendre toutes précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnements adéquats et limités, respectant les périodes précisées à l'article précédent.

**Article 18 :** Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, hors activités professionnelles ou agricoles, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

**Article 19 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique\* des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.



d'isolement acoustique\* des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

**Article 20 :** Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleurs, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, devront être tels que les bruits émis soient réduits au maximum.

**Article 21 :** Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques, ainsi que le comportement des utilisateurs ne soit pas une source de gêne pour le voisinage.

## **SECTION 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 22 :** L'étude acoustique mentionnée aux articles 7, 9, 10 et 13 doit être réalisée par une personne ou un organisme qualifié en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et dans le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique soient respectées.

L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

**Article 23 :** Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

**Article 24 :** Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents de l'Etat et des collectivités locales commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Les infractions liées aux bruits de comportement\* peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Les infractions liées à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut après mise en demeure, prendre une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.571-8 du code de l'environnement.

**Article 25** : L'arrêté préfectoral n°99-976 du 30 décembre 1999, et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

**Article 26** : Le présent arrêté a pour vocation à régler les problématiques de bruit. Il ne dispense pas du respect du formalisme imposé par d'autres réglementations (urbanisme, environnement, sites, paysage...).

**Article 27** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Maine-et-Loire, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 28** : Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, les sous-préfets, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 Avril 2018



Bernard GONZALEZ